

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

CANTON
DE
SAVIGNY-SUR-ORGE

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU MAIRE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Catégorie : 1-1

N°0257

DECISION

(Article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

ENTRETIEN DES ESPACES VERTS COMMUNAUX

NOUS, Alexis TEILLET, Maire de la commune de Savigny-sur-Orge,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°40/047 du conseil municipal, séance du 13 janvier 2022, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 précité,

VU le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5,

VU le procès-verbal de la commission d'Appel d'Offres en date du 5 juillet 2022,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville d'entretenir les espaces verts communaux,

CONSIDERANT les plis enregistrés des opérateurs économiques VOISIN PARCS ET JARDINS, PINSON PAYSAGE et IDVERDE,

CONSIDERANT que la proposition de l'entreprise PINSON PAYSAGE est économiquement la plus avantageuse,

DECIDONS

ARTICLE 1 : Il est signé un Accord-cadre de services pour l'entretien des espaces verts communaux avec l'entreprise PINSON PAYSAGE sise 13 avenue des Cures, ANDILLY (95580), représentée par son président en exercice.

ARTICLE 2 : Le marché est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa notification. Il pourra être reconduit 3 fois à la date anniversaire du marché, soit une durée maximum de 4 ans. La reconduction est une reconduction expresse.

ARTICLE 3 : Les prestations faisant l'objet du présent marché seront rémunérées par application d'un prix global forfaitaire d'un montant annuel de 208 253 € H.T. soit 249 903,60 € T.T.C. pour les prestations récurrentes et sectorisées.

Les prestations ponctuelles ou occasionnelles seront exécutées par l'application des prix unitaires fixés dans le Bordereau des Prix Unitaires et déclenchées par l'émission de bons de commande, en application des articles L2125-1 1°, R162-12 et R2162-14 du code de la commande publique sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 61 700 € H.T.

ARTICLE 4 : Le montant est inscrit au budget de l'exercice.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée, inscrite au registre des décisions du Maire, transmise par voie électronique à la Préfecture et notifiée à l'intéressé(e).

Fait à Savigny-sur-Orge, le 25 juillet 2022

Alexis TEILLET
Maire

